



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-119/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/08/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Répartition du congé
d'adoption

Liens :

Plan de classement :

253

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Indemnisation concomitante du congé d'adoption

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 119/2002

Date : 19/08/2002

Objet : Répartition du congé d'adoption

Affaire suivie par **Bruno NOURY**- ☎ 01.42.79.32.63 - ✉ 01.42.79.34.08
Roger ROUSSEAU- ☎ 01.42.79.33.06 - ✉ 01.42.79.34.08
Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ✉ 01.42.79.34.08
Corinne LE BRAS- ☎ 01.42.79.43.46 - ✉ 01.42.79.34.08

I. REPARTITION DU CONGE D'ADOPTION AUX PARENTS ADOPTIFS

Rappel des dispositions de l'article L 331-7 du Code de la sécurité sociale :

Le congé d'adoption peut être réparti entre les deux parents adoptifs :

« la période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptifs lorsque l'un ou l'autre a vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos [...] ».

Jusqu'à présent, pour l'indemnisation du congé d'adoption avec une répartition aux deux parents, il était imposé une continuité temporelle du congé d'adoption, en excluant la possibilité du bénéfice d'une indemnisation simultanée considérant que, pour permettre l'indemnisation, celui-ci devait être fractionné dans sa durée et l'un des deux parents devait avoir renoncé à son droit pour permettre à l'autre d'en bénéficier.

II. CONCOMITANCE DE L'INDEMNISATION DU CONGE D'ADOPTION

Lorsque les parents adoptifs le demandent, l'indemnisation concomitante du congé d'adoption est désormais possible, suivant le jugement rendu le 26 mars 2002 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Brest :

Le jugement du TASS précise que c'est à juste titre « *qu'il appartient librement aux parents d'en bénéficier ensemble dès lors qu'ils ne dépassent pas à eux deux la durée maximale d'indemnisation de dix semaines.* » au motif que la rédaction de l'article L.331-7 du Code de la Sécurité Sociale ne précise pas les conditions de répartition entre la mère et le père adoptifs.

En accord avec les services ministériels concernés, il y a lieu de généraliser cette interprétation permettant l'indemnisation concomitante du congé d'adoption lorsque les parents adoptifs demandent à bénéficier de cette possibilité.

En conséquence, il convient de faire droit aux demandes de congé d'adoption dans le cadre d'une indemnisation concomitante dès lors que le total des jours indemnisés n'excède pas la durée légale du congé telle que fixée par les textes.

III. DATE D'EFFET

Ces instructions seront d'application immédiate dès leur parution dans MEDIAM, pour toutes les demandes présentées à compter de cette date.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCERY